



N.° 1344

LOI

Relative au Papier d'Assignats.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS**: A tous présens & à venir; **SALUT.** L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 24 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le papier fabriqué en exécution du Décret du 23 août dernier, pour des assignats de cinq livres, sera de suite imprimé & remis aux archives de l'Assemblée, pour y rester jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Législature sur son émission.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps admi-

nistratifs & Tribunaux, que les présentes us taient
consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher
dans leurs départemens & ressorts respectifs, &
exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi
Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous
avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le
douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce
mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre
règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus*
bas, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de
l'État.

Certifié conforme à l'original.